

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, le 27 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'échange de lettres signées à Dakar les 10 mars et 16 novembre 1998 portant modification à l'Accord maritime entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Sénégal, fait à Dakar le 1er décembre 1982", a donné le 30 juin 2000 l'avis suivant :

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 27 juni 2000 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende instemming met de wisseling van brieven gedagtekend te Dakar op 10 maart en 16 november 1998 tot wijziging van de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek Senegal inzake de Handelsscheepvaart, gedaan te Dakar op 1 december 1982", heeft op 30 juni 2000 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre est la suivante :

"En raison de l'urgence motivée par "le fait que, suite à une condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes, le protocole précité ait été conclu pour adapter l'Accord maritime signé à Abidjan le 25 novembre 1977 et le rendre conforme au droit européen. Et qu'en outre, si cette première condamnation n'est pas suivie dans les plus brefs délais de la procédure d'assentiment parlementaire, de nature à rendre obligatoire le Protocole, la Commission européenne pourrait entamer une seconde procédure visant à obtenir une condamnation de la Belgique à payer une astreinte qui peut être estimée dans le cas d'espèce à sept millions de francs belges par jour;"

*

*

*

Le projet n'appelle aucune observation.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief als volgt :

"En raison de l'urgence motivée par "le fait que, suite à une condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes, le protocole précité ait été conclu pour adapter l'Accord maritime signé à Abidjan le 25 novembre 1977 et le rendre conforme au droit européen. Et qu'en outre, si cette première condamnation n'est pas suivie dans les plus brefs délais de la procédure d'assentiment parlementaire, de nature à rendre obligatoire le Protocole, la Commission européenne pourrait entamer une seconde procédure visant à obtenir une condamnation de la Belgique à payer une astreinte qui peut être estimée dans le cas d'espèce à sept millions de francs belges par jour;"

*

*

*

Bij het ontwerp behoort geen enkele opmerking te worden gemaakt.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

R. ANDERSEN,

président de chambre,
kamervoorzitter,

P. LIENARDY,
P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame
Mevrouw

C. GIGOT,

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par
M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note
du Bureau de coordination a été
rédigée et exposée par
Mme I. LEYSEN, référendaire
adjoint.

Het verslag werd uit-
gebracht door de H. A. LEFEBVRE,
auditeur. De nota van het Coör-
dinatiebureau werd opgesteld en
toegelicht door Mevr. I. LEYSEN,
adjunct-referendaris.

La concordance entre la version
française et la version néerlandai-
se a été vérifiée sous le contrôle
de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de
Franse en de Nederlandse tekst
werd nagezien onder toezicht van
de H. R. ANDERSEN.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

C. GIGOT

R. ANDERSEN